



الجمهوريَّة الْجَزَائِرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	80 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 & 17 - C.C.P. 8200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,80 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-58 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1^{er} juin 1976, p. 804.

Décret n° 76-117 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976, p. 805.

Décret n° 76-118 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976, p. 805.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos hebdomadaire, p. 806.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms, p. 806.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 25 juin 1975 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, p. 807.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 808.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-53 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1^{er} juin 1976.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1^{er} juin 1976;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1^{er} juin 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

ACCORD

de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

S'inspirant d'une commune volonté d'établir et de développer d'étroites relations culturelles entre les deux pays,

Et désireux de promouvoir et d'accroître dans toute la mesure du possible des relations dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation y compris l'activité académique des sciences, de la technologie, des sports, de la santé publique et des mass-média, tout en tenant compte de leur souveraineté et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays.

Ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les parties contractantes faciliteront et encourageront la coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation y compris l'activité académique, des sciences, de la technologie, de l'art, de la culture, des mass-média, et des sports, en vue de contribuer à une meilleure connaissance de leur culture respective et de leurs activités intellectuelles.

Article 2

Chacune des parties contractantes encouragera et facilitera :

1. - L'échange :

i) de visites des professeurs spécialistes pour organiser des conférences ou des cours spéciaux.

ii) de livres de documentation et autres matériaux dans les domaines de l'éducation, des sciences, de l'art, de la culture, et des traductions des publications littéraires et autres de chacun des deux pays.

iii) d'artistes et de troupes d'ensemble.

iv) des expositions de l'art.

2) La collaboration entre les organisations culturelles éducatives de chacun des deux pays.

3) La coopération entre les organisations de jeunesse.

4) La participation des représentants de l'autre pays à des conférences discussions, séminaires, dans le domaine éducatif, scientifique, technique artistique et culturel, organisés dans chacun des deux pays.

Article 3

Chacune des parties contractantes s'efforcera d'accorder des facilités et des bourses d'études et de spécialisation aux nationaux de l'autre pays, dans ses institutions d'enseignement supérieur et spécialisé. Les bénéficiaires des bourses seront choisis par les autorités compétentes des deux Gouvernements et seront régis par les règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 4

Les parties contractantes encourageront la coopération dans les domaines de la radio-télévision, de la presse et des films.

Les détails de cette coopération feront l'objet d'un protocole spécial entre les organismes concernés des deux pays.

Article 5

Les parties contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales chargées des activités culturelles.

Article 6

Les parties contractantes examineront toutes les possibilités pour la reconnaissance réciproque et l'équivalence des diplômes, titres et certificats délivrés par les universités et autres institutions d'enseignement dans les deux pays, conformément aux lois en vigueur dans chaque pays.

Article 7

Chacune des parties contractantes encouragera et appuiera dans les limites de ses possibilités l'étude de l'histoire, de la culture, des langues de l'autre pays.

Article 8

Chacune des parties contractantes facilitera dans les limites de ses possibilités, l'information exacte et précise, concernant la civilisation de l'autre pays dans les livres d'histoire et de géographie dans ses institutions scolaires.

Elle prendra en considération toute suggestion de l'autre partie, tendant à rectifier les erreurs de fait ou de jugement que ces programmes et ces manuels scolaires pourraient contenir.

Article 9

Chacune des parties contractantes s'engage à promouvoir une protection adéquate et effective des droits d'auteurs, et autres propriétés de droit de reproduction des ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques de l'autre pays, conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 10

Chacune des parties contractantes facilitera la création par l'autre partie contractante ou par les deux parties, d'instituts culturels ou d'associations d'amitié voués à des buts culturels et éducatifs, conformément à ses lois et règlements et à sa politique générale en la matière.

Il est convenu entre les deux parties contractantes que l'accord préalable du Gouvernement en question, devra être obtenu avant la création d'une telle institution en vertu de cet accord.

Article 11

Les parties contractantes encourageront une collaboration réciproque dans le domaine de la santé publique et examineront les possibilités d'échange des expériences et des informations.

Les détails de la coopération feront l'objet d'un protocole spécial.

Article 12

Pour l'exécution du présent accord, une commission mixte sera établie. Cette commission sera composée d'un nombre égal de représentants des deux pays et elle réunira au moins une fois tous les 2 ans, alternativement à Alger et à Nouvelle Delhi.

La commission mixte sera chargée de revoir périodiquement le fonctionnement de l'accord dans les deux pays et formuler des programmes d'échanges scolaires et culturels. Elle conseillera le Gouvernement concerné sur la manière d'améliorer le fonctionnement de l'accord.

Article 13

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 14

Le présent accord sera soumis à l'approbation des parties contractantes selon leur procédure respective.

Il prendra effet à la date de l'échange des notes diplomatiques portant signification de cette approbation.

Le présent accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. Il sera renouvelé automatiquement par la suite pour chaque période de cinq ans, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six mois au moins préalable, signifié à l'autre, par écrit son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les représentants des deux pays dûment habilités par leur Gouvernement respectif ont signé cet accord et apposé leur sceau.

Fait à Alger, le 3 Jourmada 1396 correspondant 11 Jyaistha 1898 (Saka), et 1^{er} juin 1976, en deux originaux en langues arabe, hindi, française et anglaise, les quatres textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ministre des affaires
étrangères,

P. le Gouvernement
de la République de l'Inde,
Yeshwantrao Balwantrao
Chavan

Ministre des affaires
étrangères,

Décret n° 76-117 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-118 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signée à Moroni le 8 mai 1976.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos hebdomadaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975 fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment l'article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé et notamment l'article 189 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le jour de repos hebdomadaire est fixé au vendredi sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à l'article 1^{er} ci-dessus sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prend effet le vendredi 1^{er} Ramadan 1396 correspondant au 27 août 1976 sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 août 1976

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — M. Boukhenouna Yacine, né le 14 décembre 1971 à El Biar, Alger (acte de naissance n° 2011 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Yacine ».

Art. 2. — Mlle Boukhenouna Mohammed, née le 1^{er} juillet 1929 à Merahna, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 86 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Mohammed ».

Art. 3. — Mlle Boukhenouna Najette, née le 1^{er} mai 1963 à Souk Ahras, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 921 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Najette ».

Art. 4. — Mlle Boukhenouna Noura, née le 7 février 1966 à Alger 9ème, acte de naissance n° 1250 de ladite commune, s'appellera désormais : « Latifi Noura ».

Art. 5. — Mlle Boukhenouna Leïla, née le 6 avril 1967 à El Biar, Alger, s'appellera désormais : « Latifi Leïla ».

Art. 6. — M. Boukhenouna Nour Eddine, né le 28 octobre 1969 à Souk Ahras, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 1972 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Nour Eddine ».

Art. 6. — M. Boukhenouna Yacine, né le 14 décembre 1971 à El Biar, Alger (acte de naissance n° 2011 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Yacine ».

Art. 7. — M. Boukhenouna Tarek, né le 11 janvier 1975 à Bouzaréa, Alger (acte de naissance n° 48 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Tarek ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 9. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourmada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décreté :

Article 1^{er}. — M. Boudjeroua Abdelkader, né le 16 juillet 1923 à Raouraoua, commune de Ammi Moussa, wilaya de Mostaganem (acte de naissance n° 928 de la dite commune et acte de mariage n° 2046 de l'année 1959 de la commune d'Oran) s'appellera désormais : « Lotfi Abdelkader ».

Art. 2. — M. Boudjeroua Mohammed, né le 9 janvier 1956 à Ammi Moussa, wilaya de Mostaganem (acte de naissance n° 118 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Mohammed ».

Art. 3. — M. Boudjeroua Houari, né le 23 avril 1959 à Raouraoua, commune de Keria, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 51/13 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Houari ».

Art. 4. — Mlle Boudjeroua Fatma, née le 13 juin 1961 à Oran (acte de naissance n° 6516 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Fatma ».

Art. 5. — Mlle Boudjeroua Nadia, née le 8 décembre 1963 à Oran (acte de naissance n° 11219 de ladite commune) s'appellera désormais : Lotfi Nadia ».

Art. 6. — Mlle Boudjeroua Fatiha, née le 24 novembre 1966 à Oran (acte de naissance n° 11674 de ladite commune) s'appellera désormais : Lotfi Fatiha ».

Art. 7. — Mlle Boudjeroua Zineb, née le 8 mai 1969 à Oran (acte de naissance n° 4354 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Zineb ».

Art. 8. — M. Boudjeroua Hachemi, né le 17 octobre 1972 à Oran (acte de naissance n° 10016 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Hachemi ».

Art. 9. — M. Boudjeroua Tahar, né le 18 avril 1974 à Oran (acte de naissance n° 5756 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Tahar ».

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 11. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1955 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décreté :

Article 1^{er}. — M. Ennouri Seddik, né présumé en 1917 à Aoulef, wilaya d'Adrar (arbre généalogique n° 38 de ladite commune) s'appellera désormais : « Fourek Seddik ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1955 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Décreté :

Article 1^{er}. — M. Sabba Omar ben Smaïn, né le 29 avril 1938 à Batna (acte de naissance n° 239 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Omar ben Smaïn ».

Art. 2. — Mlle Sabba Fatima, née le 13 novembre 1958 à Batna (acte de naissance n° 1176 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Fatima ».

Art. 3. — M. Sabba Mostefa, né le 16 avril 1958 à Batna (acte de naissance n° 646 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Mostefa ».

Art. 4. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.

Art. 5. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 25 juin 1975 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes.

Par arrêté du 25 juin 1975, les candidats dont les noms suivent déclarés admis à la deuxième session du concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes.

Section construction métallique (Dessin)

Aroua Lemareg
Nourredine Ousaroum
Seddik Serguine

Section électricité auto

Mohamed Salah Ladraa
Mohamed Fath Sari
Mohamed Brakhi
Mohamed Dridi
Salah Boudjenoui

Derradji Gueddah
Mohamed Akli Abrikh
Foudil Boukhamri
Badaoui Bouchennab
Lahcène Benabbas

Section couture - Métiers d'habillement

Tassadit Abbouchi
Saliha Bouayache
Malika Ferhat
Mahria Metlili

Khadoudja Benmakrelouf
Fadila Bounoua
Malika Khalfa
Aïcha Nedjar

Section menuiserie bâtiment

Boualem Aouane
Benotmane Benaoudja
Abderrahmane Saïfi
Ahmed Djaoui

Said Adjemas
Rabah Hamina
Aïssa Ziane

Section chimie industrielle

Chafika Semsadji
Dahbia Benferhat
Fatiha Zerari
Nadia Guechoud
Saïd Akli
Abdelhamid Debili
Fatima Zerari
Madani Yaïci
Houria Lounis
Abdelkader Miloudi
Fatiha Tafzi
Meftah Gris
Ferroudja Hangou

Djelloul Ounnas
Mohamed Benmostefa
Belaid Talhi
Samia Arbaoui
Madjid Bounelka
Hamida Mezidi
Anissa Bouslimane
Cora Brahimi
Fatima Slimani
Mouni Chougar
Hanifa Abdenbi
Abderrahim Hamoudi

Liste d'attente

Ouanissa Benmessaoûd
Hocine Meglouli
Djamel Rezzagui
Boudjemaa Khaldi
Abdelkader Belfar
Khemis Djelid
Mohamed Belmabrouk
Beldjerd

Section Plomberie

Arezki Belgaïd
Abdesselem Beghdad
Ahmed Feghouli
Ahmed Bousbia
Saïd Mansouri

Section chaudronnerie

Smail Belaziz
Belgacem Bouhaouli
Tayeb Kherchaf
Slimane Nadi
Mahieddine Rabhi
Mekki Soltani
Abdelkader Benserkia
Belgacem Becheur
Chérif Bencheikh
Boualem Berrehkissa

Lakhdar Nefoussi
Abdelkader Bousria
Saïd Bouchahad
Yamina Boukhari
Sehli Benkabou
Ahmed Cherguia
M'amar Hârratsi
Yamina Bellil

Saïd Nasri
Abderrazak Manari
Abdelkader Rebai
Ahmed Saheb

Yahia Metahri
Hamdi Mezrour
Hocien Harireche
Miloud Sellami
Mohamed Saouli
Ahmed Slimani
Abdelkader Tayeb
Mohamed Zairi
Tahar Lakhdari

Section Soudage

Namou Merdj
Rachid Belkacem
Mohamed Boudjemaa
Lahcène Amrani
Madjid Amara
Rabah Bounar
Djillali Bouazza
Mohamed Fares

Ariz Mehdi
Abdelkader Rebibi
Messaoud Slimane
Maâmar Faetman
Layachi Harout
Hamadouche Boumediene
Ayache Redjem

Section maçonnerie béton

Saïfi Adaci
Ali Boutiche
Lahouari Benarbia
Miloud Bitout
Ahmed Chebli
Achour Daoud
Ahmed Hadj Tayeb
Bakhouche Hegga
Moussa Mezali
Abdelhamid Tabet
Amar Rahali
Amar Moussoubeur
Bachir Latreche

Hocine Zeghichi
El Bahi Labiod
Salah Kedjat
Amar Redouani
Tayeb Bouriche
Small Benali
Abdelkrim Farez
Rachid Ounes
Zahir Idrîs
Abdelghani Driss
Mouloud Ounahi
Mostefa Cherifi
Saad Hacini

Section emplois de bureau

Nadjiba Bendjelloul
Rachida Bourad
Kheira Mekrazi
Hanifa Debbach
Rachida Boutih
Nadia Hamadache
Ouarida Hallal
Ledmia Mech
Nebia Bendoukha
Farida Zouaoui
Zohra Rebhi
Farida Melikhi

Nourredine Chaib
Houria Ouchfoun
Malika Hadjadene
Yasmina Benbouzid
Fatma Belaroui
Hamida Ghoumrassi
Farida Hamarat
Louisa Harrat
Kamir Aïssat
Djedjiga Alouane
Houria Benhammouche

Section comptabilité

Tahar Aribi
Salah Arbi
Boualem Boukemouche
Mohamed Bakhelal
Ahmed Boussaid
Mohamed Chitti
Mohamed Salah Choual
Tahar Djelid
Zoubida Fellah
Mohamed Haddad
Raïba Kadi
Lakhdar Laouar
Ali Maïdi
Abdallah Messai
Redouane Mellouk
Mohamed Dey

Mohamed Salah Nedjar
Mohamed Oulmi
Kamel Ounoughi
Said Readdah
Fares Seddar
Amar Toumi
Berrouquet Yahia
Saâd Zaier
Abderrazak Zirek
El Mouldi Kaouachi
Nacer Ould Metidji
Fatiha Chebli
Naima Choubane
Houria Fellah
Mohamed Belhocine

Section mécanique générale

Slimane Aoudjit
 Hocien Ameur
 El Houes Brihil
 Abderrezak Boubahla
 Ammar Brahimi
 El Hocine Ghris
 Ali Cheriche
 Mahmoud Hamdani
 Mébarek Haddad
 Mohamed Arab Meziani
 Djilali Belamari

Lakhdar Kaim
 Mohamed Kraouda
 Attou Louali
 Mohamed Faouzi Mouri
 Mohamed Oussaiden
 Abdelaziz Saidani
 Hamiche Alt Ibrahim
 Alissa Ghribi
 Abdelhalim Kherroudi
 Ahmed Tadji

Section dessin-construction mécanique

Rabah Draidi
 Ahmed Oulefski
 Abdelaziz Bourouaha
 Bounmediène Benyoub
 Ahmed Sabet
 Salah Aït Oubelli
 Abdellah Belaidoumi
 Tayeb Boulekbab
 Saïd Chakri
 Mustapha Allich

Bouzid Triki
 Mohammed Doumi
 Mohamed Zouiten
 Abdelkader Attou
 Madjid Hamaidi
 Mansour Belghoul
 Kamel Seridi
 Hadj Dib
 Hacène Hassabi
 Belkacem Boubarka

Section électro-mécanique

Amar Allibi
 Ali Aribi
 Abderrahmane Benhabiles
 Ahcène Benkhelif
 Mohamed Benyoucef
 Achour Bouaza
 Abdelouahab Bousba
 Mohamed Chenatli
 Lamara Kaci Aissa
 Madjid Akir
 Ammar Latrache
 Miloud Messelem
 M'Barek Moussoua
 Leila Abdeslam
 Hocine Rachedi

Mouloud Sahli
 Ahmed Driouche
 Salah Aouati
 Mohamed Cherbi
 Hocine Taleb
 Slimane Leyazidi
 Boudjemaa Derdoun
 Lies Benguella
 Abderrahim Hamoudi
 Mohamed Rouai
 Mohamed Boualem
 Nourredine Drahmoune
 Mahrez Benmihoub
 Mohamed Boumaza

Section mécanique-auto

Mohand Amrani
 Miloud Bounfeghoul
 Belkail Baïssa
 Rabah Boutiche
 Hamdane Bentarbouchen
 Boualem Bouchekir
 Sadjari Bendjerion

Abdellah Dahmani
 Djamel-Eddine Djelli
 Salah Cherfi
 Mokhtar Ghanfiz
 Saïd Hamieci
 Cheikh Yahia
 Mohamed Dali

Section mécanique-auto (suite)

Amara Hadjadj
 Tahar Kouider
 Boudia Khattou
 Ramdane Khachemi
 Boualem Mechneche
 Oussalem Ould Younes
 Mohamed Ould Djillali

Abdelhah Samsar
 Mostefa Senoussi
 Abdelkader Semiane
 Sid-Ali Zouakou
 Lounès Tamadma
 Lakhdar Kebdani

Section dessin bâtiment

Nouredine Saim
 Saïd Ouriachi
 Ahmed Mameche
 Mohamed Kroubih
 Mohamed Hamel
 Mohamed Bouzidi
 Saddek Mahiout
 Mahfoud Boumadani
 Mébarek Khemis
 Khelifa Djerroud

Belaid Aït Bouazeb
 Boucif Anseur
 Ali Berkane
 Lkhadar Bestale
 Mohamed Dou
 Hocine Laroum
 Ahcène Merzouk
 Ali Merchichi
 Hamid Khadir
 Nourredine Benkhebchene

Section bâtiment et travaux publics

Ali Rabah Taalbi
 Ahcène Bouasia
 Naceur Meziane
 Brahim Haroun
 Benyahia Mahieddine
 Aïssa Djall
 Abderazek Attalah
 Ahmed Boutibane
 Mohamed-Amine Gueddoun
 Boualem Saïd Errahmane
 Saïd Saadaoui
 Kaddour Hafsi
 Djamel Eddine Aïffa
 Said Belghaidid
 Ahmed Benouali
 Chérif Khoualdia
 Mâamar Besiba
 Ahmed Abdoun
 Rabah Benabidi
 Mouldi Rouaïssia
 Malek Azibi
 Nourredine Chouad
 Mohamed Boukhris
 Arezki Anou
 L'hadi Guodjil
 Ab-Elguareg Beydaoued

Abdelwahab Osmanî
 Bouzid Djouhira
 Rachid Saki
 Haffaf
 Boulares Meradef
 Braham Bouquet
 Saïd Meliki
 Mohamed Mebrouk
 Abdelbar Mokhtari
 Boucif Benramdane
 Abdelkader Bentata
 Madjid Himed
 Leulmi Harrat
 Salah Lemachéhache
 Amar Belehouel
 Faouzi Houara
 Amar Ighilahriz
 Mohamed Kouba
 Mouloud Menad
 Hocine Zerdoun
 Khaled Chaoui
 Nourredine Loumi
 Abdelkader Nouas
 Saïd Hamadi
 Rabah Agoumi
 Brahim Boudour

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES — Appels d'offres****MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****WILAYA DE CONSTANTINE****DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction de 3 cantines scolaires implantées comme suit dans la daïra de Cheïghoum Laïd.

Commune	Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Oued Athmenia	Mechta Kebira	200
Tadjenanet	Tadjenanet	600
Telerghma	Telerghma	400

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymond Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymond Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction de 4 cantines scolaires implantées comme suit la daira de Mila.

Commune	Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Mila	Sidi Khelifa	200
Grarem	Grarem	600
Grarem	Sidi Merouan	600
Ibn Ziad	Ibn Ziad	400

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymond Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

Commune	Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	1.000
El Khroub	Ouled Rahmoun	200
Aïn Abid	Aïn Abid	200